

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 31 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant le taux d'intérêt visé à l'article 34 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation sur les déchets en Région wallonne", a donné le 6 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Intitulé.

On écrira :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant, pour l'année 1992, le taux ...".

Préambule.

Les alinéas 3 à 5 doivent être remplacés par l'alinéa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat".

.../...

Dispositif.Article 1er.

L'article 34, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne prévoit :

"L'intérêt est calculé mensuellement sur le total des taxes dues arrondi au millier de francs inférieur. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier".

Comme l'a envisagé l'inspecteur des finances dans sa note du 10 octobre 1991, il serait plus conforme au texte même du décret de fixer un taux d'intérêt mensuel, soit 0,836 pour cent.

Par ailleurs, il faut écrire : "... est fixé, pour l'année 1992, à ...".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.